



SD-CV/LV/SB - 2026//AT 605
DOCUMENTS/ARRETES/PERILS/2026/41RUEMARTINBERNARD/
622AMVILLEMISEENSECURITEIMMEUBLES39&41.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU l'arrêté municipal 2026/562/AT en date du 13 juillet 2026 portant évacuation et interdiction d'accès ainsi que mise en sécurité de l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard suite à la procédure engagée le 10 juillet 2026 par la saisine par la commune de Monsieur Daniel PALVADEAU, expert près la Cour d'Appel de Lyon, dans le cadre de suspicion de risques quant à la sécurité de l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard, cadastré section BK numéro 513, appartenant à l'ensemble des copropriétaires dudit immeuble ci-après désignés :
 - Madame Marion DUBOIS
 - Madame Françoise MOREL
 - Madame Alice BELLION
 - Monsieur Valéry GOUTTEFARDE
 - Monsieur Anthony BERTOLACELLI
- VU les arrêtés municipaux 2026/553/AT en date du 10 juillet 2026 portant interdiction de logement et d'accès à l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard et 2026/564/AT en date du 15 juillet 2026 portant interdiction de logement et d'accès à l'immeuble sis 39 rue Martin Bernard,
- VU l'arrêté municipal 2026/552/AT en date du 10 juillet 2026 portant interdiction de circulation automobile et piétonne sur un périmètre défini par barriérage à hauteur des 39 et 41 rue Martin Bernard,
- CONSIDERANT la visite du bien en date du 10 juillet 2026 par ce même expert, accompagné de Monsieur Serge DEMOLIERE, Directeur des services techniques, représentant la commune et ses premières conclusions exigeant la mise en place immédiate d'étaisements au droit du mur mitoyen entre les deux immeubles sis aux numéros 39 et 41, situé dans les communs et la réalisation de sondages dans ledit mur pour vérifier sa stabilité,
- CONSIDERANT la seconde visite des lieux, en date du 16 juillet 2026, par Monsieur PALVADEAU accompagné de Monsieur Serge DEMOLIERE, et de l'immeuble sis au n° 39 de la rue, cadastré section BK n° 512, appartenant à Madame TREYVE et Monsieur KADAR,
- CONSIDERANT les conclusions du rapport établi par Monsieur PALVADEAU en date du 21 juillet 2026 constatant les désordres persistants dans les deux immeubles et faisant état de travaux à réaliser,
- CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,





A R R E T E

ARTICLE 1 : Par le présent arrêté municipal, la commune place les tènements immobiliers cadastrés section BK n° 512 et 513 sous le principe de la procédure de « mise en sécurité pour ».

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les copropriétaires sus désignés de l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard, cadastré section BK numéro 513 et Madame et Monsieur les propriétaires de l'immeuble sis 39 rue Martin Bernard, cadastré section BK numéro 512, sont mis en demeure, suivant les mesures préconisées par Monsieur l'expert :

2-1 IMMEUBLE SIS 41 RUE MARTIN BERNARD

- de faire procéder à la réfection complète de l'étanchéité de la couverture et de la façade ;
- de faire procéder à la reprise du mur mitoyen entre les deux immeubles suivant les préconisations du rapport ci-joint.

2-2 IMMEUBLE SIS 39 RUE MARTIN BERNARD

- de faire procéder à la reprise de l'étanchéité de la couverture en mitoyenneté avec l'immeuble sis au n° 41.

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'OCCUPATION

- Les tènements immobiliers susvisés sont interdits de toute occupation : commerciale et logement.
- L'accès auxdits immeubles est limité aux seules opérations de déménagement et travaux.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 Les travaux prescrits dans l'article 2 devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté municipal.

4-2 Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'assurer, le cas échéant, le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

5-1 Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

5-2 La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

2026//AT 605

622AMVILLEMISEENSECURITEIMMEUBLES39&41

**ARTICLE 6 :**

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux personnes mentionnées à l'article 2, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 9 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : FRAIS D'EXPERTISE

Les frais d'expertise seront imputés aux copropriétaires de l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES ARRETES MUNICIPAUX PRECITES

Tous les arrêtés municipaux précités relatifs à ce dossier seront abrogés à compter de la signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération

2026//ATC05

622AMVILLEMISEENSECURITEIMMEUBLES39&41



intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 14 : PUBLICATIONS

- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 3/08/2026

ARTICLE 15 : RECOURS

15-1 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

15-2 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

15-3 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : copie du présent arrêté municipal sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie nationale,
- Police municipale,
- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine /10 rue Claudius Buard, CS 10225 - 42103 Saint-Etienne cedex 2,
- LFa / Direction de l'Habitat et des projets urbains,
- Centre de secours de Montbrison,
- Direction des Affaires Sociales / ville de Montbrison,
- Direction technique / Unité Droit du sol,
- Pôle CTM / espace public,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- Mesdames et Messieurs les copropriétaires,
- Mesdames et Messieurs les occupants

Le 31 juillet 2026
Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération

